



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de DIENNE

Route Départementale n° 680 (En et Hors agglomération)

Création d'un trottoir

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° n°25-0892 du 02 Avril 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de l'entreprise ROGER MARTIN pour le compte de la commune de DIENNE, concernant la création d'un trottoir

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux travaux de construction d'un trottoir situé sur la **RD680 entre le PR 62+862 et le PR 62+1 040** côté gauche de la chaussée (sens des PR) selon les prescriptions suivantes et conformément au plan de principe joint :

- Les bordures T2 et demi-caniveaux Cs1 seront implantés de telle manière à avoir une chaussée de 5 mètres minimum (5.20 mètres minimum entre le fil d'eau et la rive opposée)
- Les regards grille existants seront remis à niveau sous le trottoir
- La chaussée existante sera sciée et reprise sur une largeur suffisante (à minima 70 cm au-delà du fil d'eau) afin d'assurer la continuité du profil en long et du profil en travers de la RD680
- Le bénéficiaire assurera l'entretien des bordures T2, des demi-caniveaux Cs2, des avaloirs et du trottoir

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Maire de Dienne
- M. le Directeur de l'Entreprise ROGER MARTIN

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

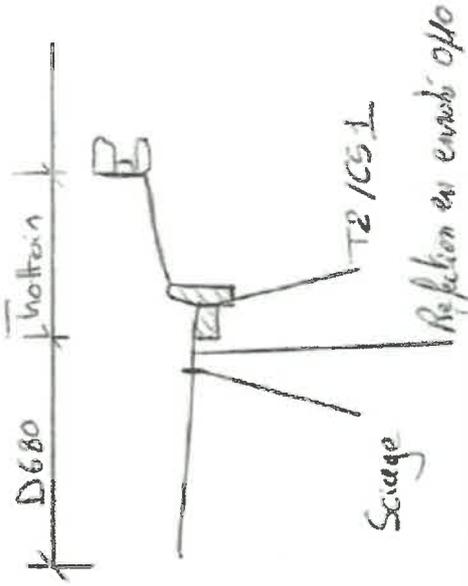
A Aurillac le 13 JUIN 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
L'Adjoint du Directeur des Mobilités

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Didier ROUX

RD680 – Création d'un trottoir à DIENNE



15